



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 51597

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un intervenant dans les classes de CM1 à l'école Marcel-Lafitan à Versailles. Ce poète travesti intervient régulièrement dans les écoles. Il y a lu un de ses ouvrages : "Mehdi met du rouge à lèvres", son dernier livre : " travesti " et la présentation de l'ouvrage "lyrique en diable et salope au lit ", ce qui n'est pas vraiment rassurant. Les parents choqués ont été convoqués par l'inspectrice d'académie, quant aux autres ils ont eu peur de déposer une plainte. Manifestement, cette personne a obtenu les accréditations nécessaires pour intervenir dans les écoles et va continuer à y intervenir. Il lui demande quels sont les critères pour avoir le droit d'intervenir dans les écoles et qu'elles en sont les légitimités en ce qui concerne cette intervention.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, publiée le 9 juillet 2013, a confirmé l'importance fondamentale de garantir à tous les élèves la maîtrise d'un socle commun de connaissances et de compétences et en a renforcé l'assise par l'ajout du terme de culture. Ce socle commun doit devenir le principe organisateur de l'enseignement obligatoire et affirme la place qui revient aux apprentissages culturels. L'attention portée à ces derniers conforte la volonté de ne pas laisser l'école transformer les inégalités sociales en inégalités scolaires afin de favoriser la réussite de tous élèves et de compenser des difficultés d'ordre social et familial qui tendent à les enfermer dans une spirale d'échec. La fragilité des apprentissages langagiers, linguistiques et culturels demeurent, pour ces élèves, une pierre d'achoppement, sources d'acquis superficiels, peu cohérents ou ponctuels engendrant des déficits souvent durables comme l'attestent les résultats en éducation prioritaire. L'éducation artistique et culturelle permet de développer une approche sensible et critique du monde conjuguant plusieurs qualités : la sensibilité aux oeuvres et à leur contexte, l'approche cognitive des langages et le développement des pratiques expressives. Elle contribue à la construction progressive de l'identité sociale, civique et culturelle tout en mobilisant et développant l'initiative et l'autonomie des élèves. Elle construit enfin nombre de repères qui fondent la culture humaniste. Cette culture commune construite à l'école apparaît centrale et souligne le lien qui existe entre les apprentissages des élèves, les compétences qu'ils construisent et leur développement personnel, leur épanouissement tandis qu'ils grandissent, en leur donnant les clés de compréhension et d'interprétation du monde qui les entoure. Dans cette perspective, la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 définit le parcours d'éducation artistique et culturelle qui, prenant appui sur des enseignements souvent complétés par des actions éducatives, constitue le fondement d'une éducation artistique et culturelle. Ce parcours est suivi par chaque élève durant sa scolarité et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école. Comme le prévoit la circulaire n° 2007-022 du 21 janvier 2007 relative aux dimensions artistique et culturelle du projet d'école et d'établissement, les actions conduites en classe s'inscrivent dans le cadre d'un projet impliquant souvent divers domaines disciplinaires et associant des partenaires extérieurs. Ces partenaires peuvent être des auteurs, des artistes mais aussi des médiateurs, professionnels de structures artistiques telles que musées, maison de la poésie...qui enrichissent de leur expertise, de leurs compétences et de leurs expériences la

conception et la mise en oeuvre de projets que l'école, à elle seule, ne peut proposer. Les interventions des artistes, auteurs et médiateurs dans le cadre de ces projets, comme de toute personne apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, doivent s'effectuer conformément à la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée au point 5-4 « participation de personnes étrangères à l'enseignement ». Les auteurs choisis ont une production accessible à la jeunesse dans un souci de diversité en fonction du projet défini par la classe, l'école, la circonscription ou le département. Enfin, il est essentiel de ne pas assimiler un auteur à son oeuvre de littérature générale, et d'identifier dans sa production les ouvrages destinés à la jeunesse, comme les titres patrimoniaux et classiques étudiés de longue date à l'école en sont la preuve : faudrait-il interdire la lecture des Fables parce que Jean de La Fontaine a écrit des contes grivois, celle des calligrammes de Guillaume Apollinaire à cause de ses textes licencieux ou Liberté de Paul Eluard en raison des poèmes érotiques de l'auteur ?

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51597

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2251

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10329